

Arrêt

n° 317 574 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 2000, êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.

Vous étudiez jusqu'à vos 20 ans, en terminale et avez eu un petit-ami à partir de 2018.

Le 10 octobre 2018, un homme, Amadou [M. S.], connaissance de votre père, vous appelle pour vous demander de devenir son épouse. Alors que vous refusez ce mariage, votre prétendant continue à vous appeler au téléphone de temps en temps pour réitérer sa demande.

Le 31 décembre 2018, votre prétendant vient finalement demander votre main à votre père, qui accepte alors la proposition. Le [...] 2019, vous êtes mariée à Kaédi et ce mariage est reconnu par les autorités mauritaniennes.

Vous emménagez alors chez votre époux, sa première épouse et leurs quatre enfants. Vous y êtes régulièrement ignorée par la famille de votre époux et insultée par lui. En septembre 2021, vous parvenez à organiser un voyage avec lui en France. C'est ainsi que vous quittez légalement le pays le 19 septembre 2021 avec votre époux. Après avoir transité par l'Espagne, vous arrivez en France où vous demeurez deux mois avec votre époux. Vous parvenez finalement à le quitter et arrivez en Belgique le 2 décembre 2021. Le même jour, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de vos déclarations, vous versez des déclarations écrites, votre carte d'identité, votre acte de mariage, celui de votre coépouse, votre acte de naissance et un certificat d'excision.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez votre époux et votre famille en raison du mariage forcé dont vous avez été victime et que vous avez fui.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (ci-après le CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, relevons que selon les informations objectives consultées, dont une copie figure au dossier administratif (voir document n°1 de la farde information sur le pays) que la polygamie n'est pas une pratique fréquemment répandue en Mauritanie. Seulement 8 % des femmes de l'âge entre 15 et 49 ans actuellement mariées ont une coépouse ou plus. Plus particulièrement, les femmes mauritaniennes ayant été instruites jusqu'en secondaire se trouvent rarement dans un mariage polygame puisque 96.3% d'entre elles se trouvent dans un mariage monogame. Or, c'est votre cas puisque vous avez étudié jusqu'en terminale (NEP, p.5). De plus, vos parents ne sont pas polygames (NEP, p.6). Malgré vos dires, force est de constater que vous profitez d'une certaine liberté lors de votre adolescence et au début de votre vie d'adulte : vous étudiez avec le soutien de votre père (NEP, p.5), vous entretenez une relation avec un petit-ami (NEP, p.8) et vous avez des amies que vous fréquentez en dehors de l'école (NEP, p.6). Dès lors, votre contexte familial n'est pas propice à un mariage forcé polygame.

Deuxièmement, vos déclarations se révèlent être lacunaires et contradictoires s'agissant des circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été proposé, conclu et célébré, ce qui décrédibilise d'emblée votre récit.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction majeure entre vos déclarations écrites (voir document n°1 de la farde documents) et vos déclarations en entretien quant aux circonstances dans lesquelles votre prétendant vous aurait demandé en mariage. Observons d'ailleurs que ces déclarations écrites peuvent valablement vous être opposées puisque vous avez confirmé qu'elles étaient correctes (NEP, p.8). Ainsi, vous dites dans vos déclarations écrites « Le 10/10/2018 un homme au nom de Amadou [M. S.] me déclare un mariage [...] Quelques jours après il insiste, il vient chez moi pratiquement tout le temps pour me demander le mariage » (voir déclarations écrites p.1 et 2). Or, au cours de votre entretien au CGRA, vous dites qu'après la première demande « il m'appelait de temps en temps » (NEP, p.10), termes que vous répétez dans la réponse suivante (NEP, p.10). Afin de clarifier les circonstances dans lesquelles votre

prétendant réitère sa demande en mariage, le CGRA vous demande si ces nouvelles demandes étaient faites par téléphone ou chez vous et vous dites alors : « Avant qu'il me le dise, il venait. Mais une fois que j'ai dit non, il a arrêté de venir et il m'appelait. » (NEP, p.10), précisant par la suite qu'il ne faisait ses différentes demandes que par téléphone (NEP, p.10). Le CGRA observe ainsi que vous vous contredisez sur un élément essentiel de votre récit dans la mesure où ceci constitue la manière dont votre prétendant vous aurait demandé en mariage avant d'adresser à vos parents. Cette contradiction est un premier élément révélateur de l'absence de vécu de ce mariage.

En outre, le CGRA observe que vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été conclu sont inconsistantes. Ainsi, si vous dites que votre père le connaissait, vous ne savez dire comment ou quand votre père l'aurait rencontré (NEP, p.11). De plus, lorsque vous êtes questionnée sur le montant de la dot versée à votre père pour votre mariage, vous affirmez que celle-ci était de 150 ouguiyas (NEP, p.11), ce qui correspond au taux actuel de 3.45 euros. Or, il ressort de l'information objective consultée, dont une copie est jointe au dossier administratif que la pauvreté pousse les familles à donner leurs filles en mariage en échange d'une dot substantielle pouvant atteindre la somme d'un million d'Ouguiyas (environ 2500 euros) (voir document n°2 de la farde information pays). Confrontée sur ce point, vous mettez en avant que ce montant était important pour votre père (NEP, p.12). Toutefois, cette tentative de justification est peu convaincante dans la mesure où vous soutenez que votre père vous aurait mariée à cet homme en raison notamment de ses moyens financiers (NEP, p.12). Partant, le faible montant de la dot que vous faites valoir n'est absolument pas crédible au regard du contexte traditionnel mais également des raisons à l'origine de ce mariage. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations sur les circonstances entourant ce mariage. Enfin, observons que vous ne donnez que peu de détails quant à la manière dont vous auriez appris l'accord de vos parents à ce projet de mariage : il était avec votre père, il vous annonce être d'accord avec le mariage proposé, vous refusez et ils refusent votre refus (NEP, p.12). Questionnée sur ce que vous faisiez au moment de cette annonce, vous précisez seulement que vous révisiez avec vos cousines, mais sans donner de détails supplémentaires sur cette annonce (NEP, p.12). Partant, ces éléments continuent de décrédibiliser les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande.

Le CGRA observe également que vous déposez à l'appui de votre récit un document que vous présentez comme étant votre acte de mariage légal avec Amadou [M. S.] (voir document n°3 de la farde documents). Toutefois, ce document vient contredire vos déclarations. En effet, vous mettez en avant le fait que votre mariage a été célébré à Kaédi le [...] 2019 (NEP, p.13 et 14). Cependant, il est indiqué sur ce document que votre mariage a eu lieu le [...] 2019 à Riyad dans le Wilaya de Nouakchott El Jenoubiya. Questionnée sur la manière dont cet acte de mariage a été délivré, vous dites que celui-ci a été délivré après votre mariage (NEP, p.13) par les autorités à Nouakchott. Questionnée sur les raisons pour lesquelles il est indiqué sur votre acte de mariage que votre mariage a eu lieu à Riyad le [...] 2019, vous n'apportez aucune réponse claire, répétant que les cérémonies ont eu lieu à Kaédi (NEP, p.14) mais vous contredisant quant à la date où ces documents auraient été faits, disant finalement qu'ils ont été faits le même jour (NEP, p.14), ce qui est peu probable vu la distance qui sépare Kaédi de Nouakchott, alors que vous soutenez juste avant qu'ils avaient été fait un autre jour (NEP, p.13 et 14). Ces différentes contradictions dans vos justifications sont révélatrices du manque de crédibilité de votre récit. Dans la mesure où rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre acte de mariage indique que votre mariage ait été conclu à Riyad, si celui-ci aurait été fait à Kaédi, ce document ôte un peu plus la crédibilité de vos allégations quant aux circonstances de ce mariage.

Troisièmement, le CGRA constate que vous ne savez que peu de choses sur votre époux allégué, sa vie ou votre vie commune, fragilisant un peu plus vos allégations selon lesquelles vous auriez été victime d'un mariage forcé.

Lorsque le CGRA vous invite à parler librement de votre vie chez votre époux, et ce, avec de nombreux exemples d'éléments de réponse, vous ne cessez de répéter que votre coépouse était jalouse de vous et qu'il n'y avait pas d'entente dans la famille (NEP, p.15). Afin de vous permettre de vous exprimer plus sur votre vie chez votre époux, le CGRA vous invite à parler au travers de deux questions de votre quotidien chez votre époux, et vos réponses se révèlent à nouveau des plus succinctes : vous pleuriez et vous vous occupiez des travaux dans la maison (NEP, p.16). De manière similaire, et malgré différentes questions sur la vie avec votre coépouse et ses enfants, vous ne dites rien de particulier et ne donnez pas d'exemple précis et concrets de problèmes avec eux (NEP, p.16). Le CGRA ne saurait se convaincre que vous ayez vécu durant plus de 2 ans chez votre époux et que vous ne sachiez rien expliquer de votre quotidien chez lui. En outre, le même constat peut être tiré s'agissant de votre relation avec votre époux. Tout d'abord, vous ne savez presque rien dire de son emploi du temps (NEP, p.17). De plus, et malgré différentes questions sur votre relation avec lui, notamment sur des disputes, élément que vous mentionnez de vous-même (NEP, p.16 et déclarations écrites), vous demeurez peu prolixes sur ce point. Relevons également que si vous faites mention dans vos déclarations écrites d'un épisode dans lequel il vous aurait

accusé de tromperies afin de vous tenir à sa merci (voir déclaration écrites p.3), vous n'en faites à aucun moment référence lorsque vous parlez de disputes avec lui (NEP, p.16). Le fait que vous omettiez des éléments comme celui-ci ou que vous ne dites presque rien de votre relation avec votre époux est révélateur de l'absence de crédibilité de ce mariage.

De même, vous ignorez quand il a épousé sa première épouse (NEP, p.14) ou même le nom complet de celle-ci (NEP, p.14). A nouveau, il est invraisemblable que vous ignorez cela d'autant plus lorsque que vous déposez un document à cet égard (voir document n°4 de la farde documents) et que vous allégez avoir vécu deux ans avec ces deux personnes. Le CGRA relève qu'un élément de ce document vient à nouveau contredire vos déclarations. En effet, vous allégez que vous ignorez l'âge des enfants de votre coépouse et votre conjoint, ce qui n'est pas crédible si vous viviez sous le même toit, mais que l'aîné était âgé de onze ou douze ans et qu'il était au collège au cours de votre mariage (NEP, p.15). Vous dites également qu'ils ont attendu d'être mariés pour avoir un enfant (NEP, p.15). Or, il ressort de ce document, que votre époux s'est marié une première fois en 2014. Il est donc peu crédible qu'en 2019, date à laquelle vous rejoignez votre époux, son premier enfant ait déjà été scolarisé au collège, puisqu'en 2019, il aurait été âgé de maximum 5 ans. La même chose peut être observée si on prend la date de votre fuite de ce mariage en 2021, puisque son enfant aurait alors été âgé de 7 ans. Partant, aucun crédit ne peut être attaché à vos déclarations ou à ce document. Confrontée sur ce point, vous vous retranchez finalement derrière votre ignorance quant au fait qu'ils aient attendu ou non le mariage pour avoir un enfant (NEP, p.15), revenant ainsi sur vos déclarations précédentes. Cette nouvelle contradiction renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ce mariage forcé et polygame.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été victime d'un mariage forcé et polygame en Mauritanie tant vos propos sont inconsistants à cet égard.

Votre acte de naissance et votre carte d'identité (voir documents n°2 et 5 de la farde documents) déposés à l'appui de votre dossier, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. De même, s'agissant de votre certificat d'excision (voir document n°6 de la farde documents), celui-ci atteste de celle-ci, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, il n'est pas pertinent dans l'analyse des craintes que vous avez invoquées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur

le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante, que les problèmes qu'elle allègue avoir vécus en Mauritanie ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.2. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime que la requérante a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de la présente demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que les droits de la requérante ont bien été respectés de sorte qu'elle a pu utilement remplir ses obligations. La partie requérante ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce. La note Nansen relative aux mutilations génitales féminines ne permet pas de modifier cette appréciation. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à la contradiction relative aux circonstances dans lesquelles elle aurait été demandée en mariage, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent que « *Ce qui pourrait apparaître comme une contradiction n'est en réalité que le résultat de détails supplémentaires apportés par la requérante lors de son entretien personnel* » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général.

6.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la soi-disant mauvaise compréhension des propos de la requérante, son prétendu vécu au sein d'une famille stricte, les innombrables restrictions qui auraient été imposées par son père, la soi-disant absence quotidienne de son père et le supposé manque de partage de ce dernier avec ses enfants, la prétendue ignorance de ses parents quant à l'existence de son petit-amis, les informations tardives *in tempore suspecto* concernant le déroulement de son soi-disant mariage ou des allégations telles que « [...] elle n'était pas autorisée à fréquenter ses amies en dehors des heures de cours » ; « *Le montant de dot n'était pour eux qu'un rituel obligatoire à suivre en raison de leur religion musulmane* » ; « [...] la requérante a été mariée alors qu'elle était à peine majeure, à un homme bien plus âgé qu'elle, et qu'ils ne partageaient pas une vie de famille ou de couple épanouissante. Elle se sentait isolée à la maison et se consacrait principalement aux tâches quotidiennes » ; « [...] les seuls contacts qu'elle entretenait avec eux étaient liés à des disputes » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. S'agissant de la documentation, afférente à la pratique des mariages forcés en Mauritanie, invoquée en termes de requête et des arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le contexte familial et le mariage forcé n'étant pas établis en raison des dépositions non crédibles de la requérante.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE